



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Épinal, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MATHIEU TRANSFORMATION

1 rue des Portions
88200 Saint-Nabord

Références : S-25-1417RP
Code AIOT : 0003012767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement SAS MATHIEU TRANSFORMATION implanté 1 rue des Portions 88200 Saint-Nabord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 "travaux par points chauds" dont l'objectif est de prévenir les risques d'incendies initiés par des travaux générant des points chauds au sein de l'installation classée.

L'installation visitée est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410 : "Travaux du bois et matériaux combustibles analogues".

La preuve de dépôt n° 20170067 en date du 24 juillet 2017 fournie par l'exploitant indique que la déclaration de l'activité date du 19 juillet 2017. L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration lui est donc applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MATHIEU TRANSFORMATION
- 1 rue des Portions 88200 Saint-Nabord
- Code AIOT : 0003012767
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Mathieu Lloyd fabrique des profilés bois de tout type.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.3 de l'annexe I	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.6 de l'annexe I	Sans objet
3	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 3.4 de l'annexe I	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence l'absence de certaines consignes de sécurité.

Suite aux échanges réalisés avec l'exploitant, la non conformité a pu être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté la jour de la visite que les différentes parties de l'installation présentant des dangers sur l'environnement, la sécurité publique, le maintien en sécurité de l'installation ou les sources d'électrification sont bien indiquées. A cet effet, l'exploitant dispose d'un plan recensant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Le risque est bien signalé in situ avec des panneaux de signalisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant tient à jour un affichage des consignes de sécurité. Sont notamment affichées l'interdiction de fumer, les moyens d'extinction en cas d'incendie ainsi que la procédure d'alerte avec le numéro. Il manque cependant l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ainsi que l'interdiction d'apporter le feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou ATEX de l'installation.

Par courriel en date du 15 décembre 2026, l'exploitant a fourni à l'inspection des installation classées une photo de l'affichage des consignes d'interdiction de brûlage à l'air libre et d'interdiction d'apporter le feu sous une forme quelconque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Le jour de la visite, les locaux étaient propres exempts d'amas de sciure. L'exploitant a également pris les précautions nécessaires pour éviter les envols de sciure depuis sa benne de stockage reliée au système d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;• l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;• les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;• l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Par courriel en date du 15 décembre 2026, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les trois derniers permis de feu édités.</p> <p>Ces permis de feu contiennent l'ensemble des éléments listés par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ainsi que la vérification post-travaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite